



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUILLET 2026 A 18 H 30**

Le Conseil Municipal a été convoqué vendredi 26 juin 2026.

L'affichage a été effectué vendredi 26 juin 2026.

Le six juillet deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.**

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Monsieur BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, Monsieur LELEU Pascal, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, Monsieur CHAPUS Benoît-Joseph, Monsieur LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame SELIMBAYE Yolen, Madame SATGÉ Daphné, Monsieur LENNE Frédéric, Madame L'HOMME Céline, Madame BOUTOULE Émilie, Monsieur ESNAULT Jean-François, Monsieur CARTEYRON Étienne, Monsieur ROTA Alexis

Pouvoir :

Madame PEETERS Stéphanie donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline

Absente excusée : Madame BLIMON Rachel

Absent : Monsieur LANSARD RUIZ Pierre

Madame L'HOMME Céline a été élue Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.



Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026

Le procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté à cette séance.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal

Monsieur Jean-Marie Baggio, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :

- 182 et 184 Chemin de Guiot, section AC n° 8
- Chemin d'Antonne, sections AM n° 478, 580, 582 et 628
- 337 Impasse Machinot, sections AS n° 410 et 425
- 184 Chemin de Guiot, sections AC n° 11,12 et 8
- 374 rue du Port, sections AD n° 13 et 14
- Impasse de Peyrouley, sections AO n° 110,111,112 et 139
- 600 route des Faures, section AO n° 295
- 19 rue de l'Eglise, section AO n° 320

Rapport n° 2026/58 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

VU l'installation du conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats et les droits des conseillers municipaux,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des commissions municipales,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ce règlement entrera en vigueur dès que la présente délibération deviendra exécutoire et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Rapport n° 2026/59 : Fixation des tarifs de la restauration scolaire : renouvellement de l'adhésion au dispositif « Cantines à 1 € » et fixation des tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir

VU la délibération n° 2023/64 du 10 juillet 2023 approuvant l'adhésion au dispositif de l'Etat « Cantines à 1 € »,

VU la délibération n° 2024/65 du 28 août 2024 fixant la tarification de l'accueil périscolaire du matin et du soir,

Madame Christine Henry, 2^{ème} Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires informe l'Assemblée de la rédaction d'un règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027.

Elle explique le fonctionnement actuel des services périscolaires :

La Ville de Génissac organise des services périscolaires (accueil périscolaire du matin et du soir et restauration scolaire) au sein du groupe scolaire.

La restauration scolaire et l'accueil périscolaire sont des services publics administratifs facultatifs locaux, dont l'organisation relève de la compétence du Conseil Municipal.

Ces services périscolaires ont une vocation sociale mais aussi éducative. Ce sont des lieux de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille. Les enfants peuvent s'y restaurer.

L'accueil est assuré le matin de 7 h 30 à 8 h 45 et le soir de 16 h 30 à 19 h 00 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi en période scolaire et se tient dans les locaux de la restauration scolaire, dans un module provisoire et dans les deux cours de récréation distinctes, côté maternelle et côté élémentaire. Le service de restauration scolaire se déroule de 12 h 00 à 13 h 30 et le temps méridien de 13 h 30 à 14 h 00.

Un repas chaud est servi dans les locaux de la restauration scolaire pour les enfants.

Les enfants sont confiés à des agents qualifiés de la Ville.

Le règlement intérieur devra être lu et accepté par chaque parent ou responsables légaux.

1 - Restauration scolaire

Madame Christine Henry informe l'Assemblée que la convention conclue avec l'Etat relative à la tarification sociale des cantines arrive à échéance le 31 août 2026,

Elle rappelle que l'Etat a mis en place ce fonds de soutien dans les territoires ruraux éligibles à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale.

Ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous à un accès à l'alimentation.

La Commune de Génissac est éligible à cette mesure et l'accès à la cantine permet aux plus démunis de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour.

Cette aide financière de l'Etat est versée à deux conditions :

- qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place comportant au minimum 3 tranches,
- que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1 € par repas.

Tout repas inférieur ou égal à 1 € selon les conditions de ressources est remboursé par l'Etat à hauteur de 3 € par repas et par jour.

2 - Accueil périscolaire

Madame Christine Henry informe l'Assemblée de l'organisation du service :



L'accueil périscolaire de la Commune est déclaré auprès du Ministère de l'Éducation Nationale et de la CAF. Aussi, la Collectivité doit répondre aux objectifs fixés dans les conventions de ces deux partenaires. Les principaux objectifs demandés consistent à mettre en œuvre un projet pédagogique visant à structurer les activités éducatives pour accompagner les enfants vers l'autonomie, la collaboration et la créativité et à sécuriser l'accueil périscolaire par la qualification des personnels communaux qui sera mise en avant en cas de survenance de tout incident.

En effet, l'accueil périscolaire dispose d'un agrément auprès de l'Éducation Nationale et de la CAF. La Commune doit respecter des normes en termes d'encadrement et mettre en œuvre deux projets, l'un pédagogique et l'autre éducatif, lesquels induisent un recours à du personnel qualifié et en nombre suffisant.

Ainsi, à Génissac, 9 agents municipaux sont déployés sur site et peuvent encadrer jusqu'à 80 enfants maximum.

Par délibération n° 2024/65 du 28 août 2024, la tarification de l'accueil périscolaire a fait l'objet d'une simplification (sans revalorisation) afin de l'harmoniser avec celle de la restauration scolaire, laquelle est basée sur le quotient familial CAF et réparti en trois tranches.

3 - Grilles de tarification actuellement en vigueur

Madame Christine Henry rappelle les tarifs des services périscolaires actuellement en vigueur :

Tarifs restauration scolaire :

	Quotient familial 0-500	Quotient familial 501-1000	Quotient familial > ou = 1001
Tarif repas TTC	0,50 €	1,00 €	2,70 €
Aide de l'Etat	3,00 €	3,00 €	

Tarifs accueil périscolaire du matin et du soir :

	Quotient familial 0-500	Quotient familial 501-1000	Quotient familial > ou = 1001
Tarif forfaitaire par enfant	1,15 €	1,60 €	2,00 €

Le tarif le plus élevé est appliqué à défaut de fourniture de justificatif du quotient familial par les familles.

4 - Propositions d'évolution à compter du 1^{er} septembre 2026

Madame Christine Henry explique qu'au vu des recrutements, du plan de formation pris en charge par la Collectivité pour toutes les animatrices, des moyens et des coûts déployés pour la bonne mise en œuvre du projet pédagogique, une réflexion sur l'augmentation du prix de l'accueil périscolaire ne peut être écartée.

Elle expose que les tarifs s'appliquant aujourd'hui à l'accueil périscolaire doivent être réexaminés.

CONSIDÉRANT la volonté des membres de la commission scolaire réunis le 13 mai 2026 de maintenir une tarification sociale des cantines en faveur des familles mais de modifier les tranches du quotient familial en vue de permettre à un plus grand nombre de familles d'avoir accès au dispositif,

CONSIDÉRANT que la Commune de Génissac, en partenariat avec le prestataire de restauration scolaire, remplit la déclaration des données d'achat sur la plateforme gouvernementale "Ma cantine". Cela en vue de garantir les bonnes pratiques en restauration collective et de prouver la bonne atteinte des objectifs d'approvisionnement de produits durables et de qualité fixés par la loi EGALIM dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique, et qu'à ce titre, la Commune est éligible au bonus EGALIM,

CONSIDÉRANT que les tarifs de l'accueil périscolaire n'ont pas été revalorisés depuis le 29 août 2016,

CONSIDÉRANT l'élévation du niveau de qualité apportée au service de l'accueil périscolaire,



CONSIDÉRANT l'augmentation régulière des charges salariales, des coûts des fournitures, de l'énergie et de l'entretien des locaux,

Compte-tenu de l'inflation et pour faire face aux charges de fonctionnement,

Il est proposé que les tarifs de l'accueil périscolaire soient revalorisés.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christine Henry,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion au dispositif de l'Etat « Cantines à 1 € ».
- **DECIDE** de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2026, trois tarifs pour la restauration scolaire en fonction du quotient familial, comme suit :

	Quotient familial 0-800	Quotient familial 801-1000	Quotient familial > ou = 1001
Tarif repas TTC	0,50 €	1,00 €	2,70 €
Aide de l'Etat	3,00 €	3,00 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'Etat et tout document relatif à ce dossier.
- **DECIDE** de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2026, trois tarifs pour l'accueil périscolaire du matin et du soir comme suit :

	Quotient familial 0-800	Quotient familial 801-1000	Quotient familial > ou = 1001
Tarif forfaitaire par enfant	1,38 €	1,92 €	2,40 €

Soit une augmentation de 20% pour chaque tranche.

- **DECIDE** que le tarif le plus élevé des services périscolaires sera appliqué à défaut de fourniture de justificatif du quotient familial par les familles.

Madame Céline L'Homme fait remarquer que les tarifs sont bas par rapport aux communes avoisinantes de même strate.

Madame le Maire précise que l'indicateur de performance à l'école est élevé, les familles ne sont pas pour la plupart défavorisées à Génissac. Elle souligne que l'accueil périscolaire est doté d'un véritable projet pédagogique qui sera mis à jour à la prochaine rentrée scolaire. Or, beaucoup d'autres communes ont mis en place qu'une simple garderie. Ce qui fait notre différence.

Monsieur Pierre Lansard Ruiz souhaite laisser une tarification accessible aux familles les plus en difficultés.

Monsieur Jean-Marie Baggio rappelle que les tarifs n'ont pas augmenté depuis 10 ans.

L'Assemblée entend le bien-fondé de la revalorisation tarifaire. Aussi, Mesdames Daphné Satgé et Laurence Palluet proposent des raisonnements pour le calcul de la revalorisation.

Après débat, par souci d'équité, il est proposé de revaloriser les trois tranches de la même manière. Il est convenu d'augmenter chaque tranche de 20%.



Rapport n° 2026/60 : Location d'un terrain communal pour l'installation d'un pylône destiné aux télécommunications

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des échanges avec la société TOTEM France qui recherche un terrain en vue de l'implantation d'un pylône multi-opérateurs.

Après étude des différentes possibilités, la zone de la parcelle cadastrée section AC n° 0538 appartenant à la Commune parait répondre aux différents critères.

Afin de poursuivre les études sur cette parcelle et d'y installer une antenne relais, cette société a fait une proposition de location d'une surface de 60 à 80 m², pour un loyer annuel initial de 3 000 euros.

Après ces explications, Madame le Maire propose de louer une partie de la parcelle AC n° 0538, sous réserve de la validation radio, d'une cartographie « radio » sur la zone du stade avant et après la mise en service de l'antenne, de la conformité de l'installation aux normes de l'OMS sur les ondes radio et des différentes démarches administratives.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 14 voix POUR, 2 voix CONTRE, 1 abstention,**

- DECIDE :

- d'ACCEPTER la proposition de location de la société TOTEM France.
- et d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette location dont l'ensemble des frais sera supporté par le preneur (frais de géomètre, de notaire etc.).

Monsieur Jean-Marie Baggio fait l'historique de ce dossier depuis la 1^{ère} demande intéressant le pylône d'éclairage public au stade en 2024 (problème avec une conduite d'eau puis refus de la mairie pour le secteur Ferrand). Le projet 2026 situe l'antenne le long de la route.

Madame Céline L'Homme s'interroge : A-t-on une obligation de donner notre accord pour 2 antennes ?

Monsieur Frédéric Lenne regrette la localisation proposée la jugeant trop proche de l'entrée de ville.

Madame Isabelle Bouchon Peaucelle propose un emplacement de l'autre côté de la rocade.

Monsieur Jean-Marie Baggio explique que le Gouvernement a décidé que toute zone en France devait être couverte au titre de l'égalité des territoires. L'Etat va essayer de séparer la téléphonie et la distribution d'eau potable. L'antenne fait 36 mètres. Point zéro champ magnétique. La redevance annuelle est fixée à 3 000 €. Au fond du stade, il y a une rangée de peupliers et l'antenne est en treillis.

Madame le Maire estime qu'il vaut mieux entériner cet emplacement plutôt qu'un autre (les inconvénients sont moindres pour l'aspect visuel) et travailler sur l'embellissement de la zone où les arbres ont été plantés. L'autre partie de la rocade est grevée de contraintes, elle est classée en zone rouge du PPRI.

Rapport n° 2026/61 : Convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève des compteurs d'eau avec le SIAEPA d'Arveyres

Monsieur Pascal Leleu, Adjoint au Maire en charge des bâtiments communaux et délégué au SIAEPA expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres a confié à l'entreprise SUEZ Eau France la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-par par « télérelève » est le suivant :



Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ Eau France s'appuiera sur sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du Centre Technique Municipal est un site pertinent pour recevoir ce récepteur et son antenne. Il convient donc d'établir une convention entre la Commune et Dolce Ô SUEZ Service, filiale de SUEZ. Le projet de convention présenté a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télérelevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W*h/jour.
- 1 antenne de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

La présente convention est consentie pour la durée du contrat moyennant le versement par Dolce Ô Service d'une somme forfaitaire et libératoire de 120 € (cent-vingt euros) nets pour la durée de la convention au titre de la participation à la facturation de l'électricité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 16 voix POUR et 1 abstention,**

- **APPROUVE** la convention telle que présentée.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire ou à son représentant pour signer la convention et à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Pascal Leleu informe l'Assemblée que l'intérêt est de faire de la télérelève au niveau des compteurs d'eau. SUEZ, le délégataire du syndicat des eaux n'a pas le droit de monter sur les toits, SUEZ ne travaille qu'avec des nacelles.

Rapport n° 2026/62 : Désignation du cabinet d'avocats FONTAINE AARPI pour deux affaires

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026/19 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions à Madame le Maire,



CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un avocat pour une affaire liée à l'exécution des pouvoirs de police administrative du Maire (application d'une contravention pour la divagation de chiens sur la voie publique) et pour un accident de travail subi à l'école par un personnel de l'association T 2000 mis à disposition de la Commune pour une mission déterminée,

Madame le Maire propose donc à l'Assemblée :

- de désigner comme avocat le Cabinet FONTAINE AARPI sis 243 Boulevard Saint Germain 75 007 PARIS (cabinet secondaire : 14, rue Mazarin 33 000 BORDEAUX) afin d'analyser ces deux affaires et de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre d'éventuels recours contentieux.
- de l'autoriser à ester en justice devant les juridictions administrative et judiciaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉSIGNE** le Cabinet FONTAINE AARPI afin d'analyser ces deux dossiers.
- **AUTORISE** Madame le Maire à ester en justice devant les juridictions administrative et judiciaire pour ces affaires.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions d'honoraires correspondante.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits à l'article 622 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Monsieur Jean-Marie Baggio informe les élus que le Maire ne peut dresser que des contraventions de 1^{ère} et 2^{ème} classe au titre de ses pouvoirs de police. Au-delà, nécessité de déposer une plainte et d'adresser une requête auprès du Tribunal.

Madame le Maire explique qu'un incident s'est produit à l'école maternelle en novembre 2020 impliquant un agent de l'association T 2000, laquelle se retourne contre la mairie.

Rapport n° 2026/63 : Contrat de location et de maintenance pour les photocopieurs avec la société ALLOCOPIEURS

Monsieur Pascal Leleu, Adjoint au Maire en charge des systèmes informatiques et bureautiques informe l'Assemblée que les contrats de services en cours pour les photocopieurs de la mairie et de l'école couvrant la location des matériels, la maintenance et les consommations arrivent à échéance en fin d'année et l'année prochaine.

La société SHARP est le prestataire de la Commune. Ce système entraîne des contrats différents et des factures émises pour chaque matériel par trimestre.

Le coût moyen annuel de l'ensemble des contrats actuels est de 12 880,32 € TTC avec des photocopieurs non renouvelés.

A partir de l'état des lieux et du recensement des besoins futurs, plusieurs prestataires de services ont été mis en concurrence.

Monsieur Pascal Leleu présente l'analyse des offres de location de photocopieurs en termes de contenu des prestations et tarifs associés.

L'analyse fait apparaître que la meilleure offre est celle proposée par société ALLOCOPIEURS aux conditions suivantes :

- mise à disposition de matériels neufs : photocopieurs Kyocera



- une prise en charge dans un délai de 2 heures
- un interlocuteur unique
- une formule clé en main (matériel + maintenance)
- un coût copie adapté à notre consommation : NB : 0,0026 € HT et couleur : 0,023 € HT et 0,024 € HT
- un montant annuel de 11 298,67 € TTC
- une économie de 1 581,65 € TTC / an

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de retenir l'offre présentée par la société ALLOCOPIEURS pour un coût annuel de 11 298,67 € TTC dans le cadre d'un contrat de location et de maintenance pour les photocopieurs conclu pour une période de 22 trimestres.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat correspondant et tous documents associés.

Monsieur Pascal Leleu précise que le parc est composé de 2 photocopieurs à la mairie et 2 photocopieurs à l'école. La société ALLOCOPIEURS propose un prix très compétitif à la copie. Les contrats arrivent à échéance en fin d'année et au cours du 1^{er} semestre 2027 mais il est préférable de renouveler les 4 photocopieurs en même temps. Des codes seront mis en place pour tous les utilisateurs.

Monsieur Alexis Rota questionne Madame le Maire sur l'utilité des codes ? Ce à quoi elle lui répond que les codes servent au suivi des consommations.

Madame le Maire explique la mairie s'acquitte des droits de reproduction et qu'une consommation très importante de papier a été observée à l'école.

Madame Celine L'Homme souhaiterait savoir si une numérisation (un scan) est considéré comme une copie ? Monsieur Pascal Leleu répond par la négative, il faut qu'une feuille sorte de la machine.

Monsieur Etienne Carteyron demande si le prix inclut les consommables ? Une réponse positive lui est apportée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Fait à Génissac, le 8 juillet 2026

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

La Secrétaire de séance,

Céline L'HOMME





Publié le : 28/09/2026 11:35 (Europe/Paris)

Collectivité : Génissac

https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/79990